



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les points clés du fonctionnement communal

INSTALLATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX
ET DES NOUVEAUX MAIRES

Information des maires sur leur rôle d'agent de l'État et en tant qu'officiers de police judiciaire : désormais, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la préfète ou le préfet du département et le ou les procureures et procureurs de la République territorialement compétents reçoivent les maires du département afin de leur présenter les attributions que ces derniers exercent au nom de l'État et comme officières et officiers de police judiciaire et de l'état civil. En outre, à compter de leur désignation, les maires et les adjoints seront destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions.

Reconnaître et renforcer les droits des élues et élus : la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a rendu obligatoire, pour toutes les communes, la souscription d'un contrat d'assurance visant à couvrir les coûts liés à la protection fonctionnelle des élues et élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Contrôle de légalité : désormais les collectivités territoriales et à leurs groupements peuvent saisir la préfète ou le préfet de département d'une demande de prise de position formelle sur un acte qu'ils envisagent de prendre. Sur le fond, cette demande doit porter sur la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire qui régit l'exercice de leurs compétences ou les prérogatives dévolues à leurs exécutifs. Sur la forme, elle doit être « écrite, précise et complète » et comporter la question de droit sur laquelle la prise de position formelle est demandée ainsi que le projet d'acte. La préfète ou le préfet dispose alors de trois mois pour y répondre, son silence valant absence de prise de position. Dans ce cas, l'acte concerné peut être déféré par la préfète ou le préfet en cas de manquement aux règles de droit. Si la préfète ou le préfet a toutefois considéré formellement que l'acte était conforme au droit applicable, alors il ne peut plus, au titre de la question de droit soulevée et sauf changement de circonstances, le déférer au tribunal administratif. Pour précision, sa position n'a pas pour effet de priver les tiers de la faculté de former un recours contre l'acte concerné.

LA COMMANDE PUBLIQUE

Le nouveau code de la commande publique est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. Il constitue l'ultime étape de la démarche de rationalisation et de modernisation de ce droit, engagée avec la transposition des directives européennes du 26 février 2014. Plusieurs textes publiés au Journal Officiel précisent les dispositions du code de la commande publique :

- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
- Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique
- Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique
- Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique
- Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique
- Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Il rassemble, par ailleurs, l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'ici dans des textes épars, telles que celles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Quelles sont les modalités de transmission des marchés publics ? (cf circulaire PREF34/DRCL/PFRA du 11/12/2019)

La télétransmission des actes se réalise via la plateforme @ctes selon des règles pratiques de transmissions simples et communes à tous les acteurs concernés, conformément à la circulaire DRCL/BCL du 5 septembre 2018 relative à la dématérialisation des procédures de commande publique au 1^{er} octobre 2018.

Par ailleurs, pour les collectivités qui n'auraient pas encore recours à la télétransmission via « Actes », il est important de noter que la télétransmission sera l'unique mode de transmission des actes des collectivités locales à compter du 7 août 2020 (article 107.3 de la loi Notre du 7 août 2015). Cette obligation s'adresse aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants, conformément à la circulaire DRCL/PFRA du 11 décembre 2019.

Quels sont nouveaux seuils à compter du 1^{er} janvier 2020 ? (cf circulaire PREF34/DRCL/BCL du 20/01/2020)

Le décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 modifie l'article D.2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de faire du seuil européen de procédure applicable aux marchés de fournitures et de services de pouvoirs adjudicateurs locaux, le seuil de référence pour la transmission des marchés au contrôle de légalité, de sorte qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur, le seuil de transmission est automatiquement aligné sur le seuil de procédure sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article D.2131-5-1 du CGCT.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent transmettre aux préfetures, les marchés dont le montant est au moins égal, à 214 000 euros hors taxe et pour lesquels une consultation engagée ou avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à cette date. En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée, ou, d'un avis d'appel à la concurrence, envoyé à la publication antérieurement au 1^{er} janvier 2020, sont soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 209 000 euros hors taxes.

S'appliquant aux consultations engagées à compter du 1^{er} janvier 2020, les seuils de procédure sont les suivants :

| Collectivités Territoriales | Seuils applicables jusqu'au 31/12/2019 | Seuils applicables à compter du 01/01/2020 |
|--|--|--|
| Marchés de fournitures et de services | 221 000 € | 214 000 € |
| Marchés de travaux | 5 548 000 € | 5 350 000 € |
| Contrats de concessions (dont Délégations de service public) | 5 548 000 € | 5 350 000 € |

Existe-t-il des marchés publics qui ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité ?

Ce sont les marchés publics qui sont passés sans formalités préalables, autrement dit selon la procédure adaptée (en dessous de 214 000 euros H.T). Pour autant, ils ne sont pas exempts de tout contrôle. En effet, ils sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes, au titre de la bonne gestion des deniers publics. Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département dans le cadre du pouvoir d'évocation qui lui est conféré par la loi du 13 août 2004 modifiée sur les libertés et responsabilités locales, peut demander à tout moment communication desdits marchés.*

Comment le développement de la facturation électronique prévoit la généralisation progressive des factures sous forme électronique ?

L'article 193 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE) transpose, au niveau législatif, la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. De plus, il codifie dans le code de la commande publique l'ensemble des dispositions relatives à la facturation électronique déjà en vigueur issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014. Pris pour application de l'article 193 de la loi PACTE, le décret du 18 juillet 2019 renforce et modernise le dispositif de facturation électronique : tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devront ainsi être en mesure de recevoir des factures électroniques répondant à une norme européenne. Depuis 2017, il est prévu une généralisation progressive des factures sous forme électronique dans les relations entre les personnes publiques et leurs fournisseurs :

- depuis le 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques
- depuis le 1^{er} janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire
- depuis le 1^{er} janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises
- depuis le 1^{er} janvier 2020 : pour les micro – entreprises

Le traitement des factures dématérialisées se fait sur le portail chorus pro, mis en place par l'AIFE (l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat).

Quelles sont les modalités prévues concernant l'utilisation de la signature électronique ?

L'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique définit les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des contrats de la commande publique. Ainsi, lorsque la signature électronique est requise pour tout document sous forme électronique d'un contrat de la commande, signé selon les modalités prévues à ce présent article, il convient de produire, lors de la transmission, le fichier de signature associé ou le rapport de validité de la signature électronique.

Quelles sont les adresses utiles ?

- La direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers apporte des précisions sur le Code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, notamment avec des fiches techniques actualisées.

Le portail economie.gouv.fr revient sur cette modernisation du droit de la commande publique à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

- Vous pourrez trouver de plus amples informations sur le site de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/commande-publique>.
- Pour toutes questions relatives à la commande publique, le bureau du contrôle de légalité est joignable par messagerie, sur la boîte fonctionnelle : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Le budget de la commune est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'exercice budgétaire (1er janvier au 31 décembre). Il constitue un acte fondamental de la gestion communale car c'est à travers lui que se concrétisent les choix et les orientations des élus municipaux. Préparé par le maire, avec la collaboration des services municipaux, il est soumis au vote du conseil municipal.

Les différents documents budgétaires

1- Qu'est-ce que le budget primitif (BP) ?

C'est un document qui retrace les autorisations de dépenses et de recettes pour l'exercice budgétaire. Il comporte un budget principal retraçant les dépenses et les recettes des services communaux. Il peut également comprendre un ou des budgets annexes.

2- Qu'entend-on par décisions modificatives (DM) ?

Ce sont des actes qui apportent des modifications au budget primitif. Elles autorisent de nouvelles dépenses et recettes jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent (*article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales*).

3- En quoi consiste le budget supplémentaire (BS) ?

Comme les autres décisions modificatives c'est un document d'ajustement. Il intervient en cours d'exercice pour rééquilibrer les prévisions du budget primitif.

A la différence des DM, c'est aussi un budget de reprise qui prend en compte les résultats et les restes à réaliser de l'exercice précédent, tels qu'ils apparaissent dans le compte administratif, lorsque ce dernier n'a pu être adopté avant le vote du budget primitif (*article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales*).

4- Qu'est-ce que le compte administratif (CA) ?

C'est un document qui constitue l'arrêt des comptes à la clôture de l'exercice. Il retrace toutes les recettes et les dépenses qui ont eu lieu au cours de ce dernier, y compris celles qui ont été engagées mais pas encore payées. Il est voté par le conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice clos (*article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales*).

Le compte administratif est voté hors de la présence du maire, qui ne doit donc pas signer le document et doit se retirer au moment du vote. Il est à noter que le maire (ou le président de l'EPCI) **ne peut donc, ni recevoir, ni donner délégation pour ce vote.**

Le CA est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (*art. L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales*).

Les grands principes budgétaires à respecter

Qu'appelle-t-on principe d'unité budgétaire ?

Le principe d'unité budgétaire implique que toutes les opérations de la commune soient retracées dans un **document unique**. Toutefois, parmi les documents budgétaires on trouve des budgets annexes permettant de présenter des opérations individualisées. Les

budgets annexes concernent des activités qui produisent des biens ou procurent des services. Ils sont obligatoires, par exemple, pour les services publics industriels et commerciaux (SPIC) et les services publics administratifs (SPA) érigés en régie sur délibération de la commune.

Qu'est-ce que le principe d'universalité budgétaire ?

Le principe d'universalité budgétaire impose que l'ensemble des recettes doit couvrir l'ensemble des dépenses. Il repose sur deux règles : **la règle de non affectation** qui interdit qu'une recette donnée soit affectée à une dépense donnée (des exceptions sont, toutefois, prévues) ; **la règle de non-contraction** qui exige d'inscrire toutes les dépenses et toutes les recettes dans le budget, sans contraction entre elles.

Quelles sont les caractéristiques du principe de l'annualité budgétaire ?

Le budget autorise les dépenses et les recettes pour une année civile s'étendant du 1er janvier au 31 décembre étant précisé, toutefois, que les collectivités ont jusqu'au 15 avril de l'année auquel il s'applique pour adopter leur budget et, les années de renouvellement des conseils municipaux jusqu'au 30 avril comme en 2020. Quelques atténuations à cette règle existent comme la journée complémentaire qui permet de procéder au mandatement des dépenses jusqu'au 21 janvier de l'année suivante.

En quoi consiste le principe de la spécialité budgétaire ?

Les dépenses, comme les recettes, ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres ou par articles.

En quoi consiste le principe de l'équilibre budgétaire ?

Ce principe impose que les collectivités doivent voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget. De plus, il exige que le remboursement de l'annuité en capital de la dette soit couvert par des recettes propres, autrement dit, un emprunt ne doit pas être remboursé par un autre emprunt (*article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales*).

Qu'est-ce que le principe de sincérité ?

Ce principe découle du précédent. Il implique que soient évaluées de façon sincère toutes les charges et produits inscrits au budget de la collectivité. Ainsi, une dépense ne peut être minorée et une recette ne peut être majorée.

La structure des documents budgétaires

L'instruction budgétaire et comptable M14, modifié par arrêté ministériel du 23 décembre 2019, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, définit un mode de présentation normalisée des documents budgétaires (budget primitif, compte administratif, décision modificative, budget supplémentaire) qui **s'impose à toutes les collectivités**. Le non-respect de la présentation réglementaire du budget expose la collectivité à la censure du juge administratif.

Quel que soit le mode de vote du budget (par nature ou par fonction), la structure du document, composé de quatre parties, est identique.

Comment se présente, schématiquement, la structure du budget d'une commune ?

- **Première partie**, elle consiste en une **information générale** sur le budget contenant des éléments de nature statistique, fiscale ou financière et précisant les modalités de vote du budget.
- **Deuxième partie**, elle réside en une **présentation générale du budget** donnant une vue d'ensemble par grandes masses financières.
- **Troisième partie**, découpée en deux sections (fonctionnement et investissement), elle permet, entre autres, **d'apporter des précisions quant au montant des crédits** proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
 - La section de fonctionnement et la section d'investissement comprennent chacune une partie recettes et une partie dépenses.
 - La **section de fonctionnement** comprend notamment en **recettes** les produits annuels et réguliers de la collectivité (impôts locaux, dotations versées par l'État) et en **dépenses** les charges annuelles d'intérêt local pour la collectivité (dépenses de personnels, frais de fonctionnement...).
 - La **section d'investissement** concerne essentiellement des opérations non renouvelables à l'identique chaque année. Elle comprend notamment, en **recettes**, les recettes ponctuelles ou temporaires (produit des emprunts, subventions d'équipement...) et, en **dépenses**, les dépenses d'équipement, le remboursement de l'annuité en capital de l'emprunt contracté.
- **Quatrième partie**, elle est constituée **d'annexes visant à compléter l'information des élus et des tiers** (état de la dette, engagements hors bilan, état du personnel...)

Où peut-on trouver des informations sur la M14, mais aussi sur d'autres instructions budgétaires et comptables ou sujets relatifs aux finances locales ?

Sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL), à l'adresse suivante : [http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/\[rubrique « Finances locales »\]](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/[rubrique « Finances locales »]).

Adoption et publication du budget

En quoi consiste le débat d'orientation budgétaire ?

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'examen du budget doit être précédé, dans les **deux mois précédant son vote** d'un débat du conseil municipal sur un rapport portant sur les orientations budgétaires générales ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

La jurisprudence précise également que le débat d'orientation budgétaire ne peut avoir lieu le même jour que le vote du budget primitif. Il est destiné à éclairer le vote du conseil municipal qui doit intervenir au cours de la phase préparatoire du budget. De plus, il doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal et être retracé dans le compte rendu relatif à l'adoption du budget (*articles L. 2312-1 et L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales*). Cette délibération **doit faire l'objet d'un vote** de l'assemblée délibérante.

L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat, en sus de la délibération en prenant acte, s'applique à l'ensemble des structures soumises au débat d'orientation.

À quoi doit conduire la préparation du budget ?

La préparation du budget doit conduire à une évaluation précise et objective des dépenses et des recettes de l'année (*article L. 2312-2 du code général des collectivités territoriales*).

Doivent être évaluées :

| Les dépenses relatives à : | Les recettes concernant : |
|---|--|
| a) la gestion des services publics (frais de fonctionnement courant...) ; b) l'augmentation prévisible – des dépenses de personnels (fonctionnaires, contractuels...) ; – de charges nouvelles liées, par exemple, à la construction d'un nouvel équipement ou à la mise en place d'une nouvelle prestation. | – le niveau de la fiscalité (augmentation ou non des taux, abattements...) ; – le niveau des tarifs des services publics communaux ; – les produits d'exploitation (niveau des loyers...) ; – le niveau de l'autofinancement ; – le niveau de l'emprunt. |

Comment se présente le calendrier budgétaire notamment pour 2020 ?

L'urgence sanitaire prévoit pour 2020 un allongement des délais pour l'adoption des budgets communaux

Ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19

V. - Au titre de l'exercice 2020, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-9 du code des juridictions financières, le budget est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter.

V. - Au titre de l'exercice 2020, par dérogation à l'article L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 263-10 du code des juridictions financières, à défaut d'adoption du budget dans un délai de trois mois à compter de la création d'une nouvelle collectivité territoriale, l'organe délibérant de cette collectivité adopte le budget au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter.

VI. - Pour l'exercice 2020, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités, le budget des collectivités auxquelles s'applique la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du même code est adopté au plus tard le 31 juillet 2020. Toutefois, à défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement de ce budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose de quinze jours à compter de la date de communication pour l'arrêter.

VII. - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 263-18 du code des juridictions financières, le vote sur l'arrêté des comptes 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale est transmis avant le 1er juillet 2020.

VIII. - Au titre de l'exercice 2020, les délais fixés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1, au premier alinéa de l'article L. 4425-5, à l'article L. 4425-6, aux premier et deuxième alinéas des articles L. 3312-1, L. 3661-4 et L. 5217-10-4, aux premier et troisième alinéas des articles L.

4312-1, L. 71-111-3 et L. 72-101-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 212-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie ne s'appliquent pas. Le débat relatif aux orientations budgétaires peut être tenu lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption.

En dehors de cas particulier, le déroulement des opérations budgétaires pour **une année N** (articles L. 1612-1 à L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales) est le suivant :

| | |
|------------------------|--|
| 31 décembre N-1 | Clôture de l'exercice antérieur. Date limite d'adoption des décisions modificatives (art. L. 1612-11 du CGCT). |
| 21 janvier N | Date limite d'adoption des éventuelles décisions modificatives permettant l'ajustement des crédits de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des sections ou entre les deux sections du budget. |
| 26 janvier N | Date limite de transmission des délibérations modificatives en préfecture (art. L.1612-11 du CGCT). |
| 31 janvier N | Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes, pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire de l'exercice antérieur. |
| 15 avril N | Date limite de vote du budget primitif. Lors du renouvellement des organes délibérants la date limite de vote est fixée au 30 avril sauf en 2020 (urgence sanitaire) En cas de création d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI, le budget doit être adopté dans un délai de 3 mois à compter de leur création, soit au 31 mars pour les collectivités et EPCI créés au 1 ^{er} janvier (art. L.1612-3 du CGCT) Quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget, un délai de quinze jours supplémentaires est accordé à compter de cette communication pour arrêter le budget. |
| 30 avril N | Date limite de transmission au préfet du budget primitif (art. L. 1612-8 du CGCT). Sauf dans les deux cas précités, pour lesquels la date limite de transmission est fixée au 15 mai. |
| 1er juin N | Date limite de transmission par le comptable de rattachement du compte de gestion de l'année N-1 (art. L. 1612-12 du CGCT) |
| 30 juin N | Date limite de vote du compte administratif N-1 |

| | |
|----------------------|--|
| 15 juillet N | Date limite de transmission en préfecture du compte administratif N-1 (art. L. 1612-13 du CGCT) |
| 31 décembre N | Clôture de l'exercice de l'année N |

Ce calendrier s'applique de la même façon aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux caisses des écoles, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats.

👉 **Pour aller plus loin** : site internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault, rubrique Etat et collectivités - contrôle budgétaire et intercommunalité, synthèses du contrôle budgétaire : <http://www.herault.gouv.fr>

Quelle est la procédure de vote du budget ?

Une **note explicative de synthèse** suffisamment détaillée doit être jointe à la convocation du conseil municipal relative au vote du budget (délai de convocation : cinq jours francs). Le projet de budget est soumis par le maire au conseil municipal. **Le vote du conseil municipal porte sur les deux sections.** Dans les communes de plus de 10 000 habitants le budget est voté soit par nature, soit par fonction. Dans celles de moins de 10 000 habitants, il est voté par nature (*articles L. 2121-12 et L. 2312-1 à L. 2312-3 du code général des collectivités territoriales*).

Comment se fait la publicité en matière budgétaire ?

Les budgets de la commune doivent être mis à la disposition du public à la mairie, dans les quinze jours suivant leur adoption. Le maire avise les habitants de cette mise à disposition par tout moyen à sa convenance. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires sont accompagnés de plusieurs annexes à caractère financier.

Pour toutes les communes (sans distinction de population), **une note de présentation brève et synthétique**, destinée à l'information des citoyens doit accompagner le budget primitif et le compte administratif. Elle doit permettre de saisir les principaux enjeux budgétaires de la collectivité *_(articles L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales)*.

Dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption. Ils doivent être **accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant** (Cf. décret n° 2016-34 du 23 juin 2016).

À quel moment transmet-on le budget au représentant de l'État dans le département ?

Dès qu'il est adopté, le budget doit être transmis sans délai au représentant de l'État dans le département et, s'agissant du budget primitif, au plus tard quinze jours après la date limite fixée par la loi pour son adoption, soit le 15 avril (**ou à la date définie dans le cadre**

de l'urgence sanitaire pour l'année 2020) (article L. 1612-8 du code général des collectivités territoriales).

Quelques notions de comptabilité publique

Qu'est-ce que le principe de séparation d'ordonnateur et du comptable ? Existe-t-il une exception à ce principe ?

C'est un principe de la comptabilité publique. L'objet de la séparation des ordonnateurs est des comptables est d'assurer un contrôle de la régularité des recettes et des dépenses en divisant les tâches entre les deux acteurs : l'ordonnateur et le comptable.

L'ordonnateur dispose d'un pouvoir de décision (en matière de recettes et de dépenses) nécessaire pour permettre le fonctionnement des services publics. Le comptable est chargé du mandatement des deniers (encaissements et décaissements) après vérification de la régularité formelle de la décision de l'ordonnateur.

Il existe une exception à ce principe : les régies d'avances ou de recettes qui permettent à un ordonnateur de procéder, sous certaines conditions, à paiement ou à encaissement d'une somme sans faire appel au comptable public. En dehors de cette exception, un maire qui s'immisce dans la procédure comptable publique est considéré comme comptable de fait et peut faire l'objet d'une procédure de gestion de fait devant la Cour des comptes.

Quels sont les rôles de l'ordonnateur et du comptable public ?

| Rôle de l'ordonnateur (maire) | Rôle du comptable public (receveur municipal) |
|---|--|
| En matière de dépenses , l'ordonnateur est chargé d'engager, de liquider, de mandater (ou d'ordonnancer) ces dernières. En matière de recettes , l'ordonnateur est chargé de constater les droits de la commune, de liquider les recettes et d'émettre les titres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de la commune. | En matière de dépenses , il réceptionne et vérifie les documents établis par l'ordonnateur lors de la phase de l'ordonnancement de la dépense. En matière de recettes , il contrôle l'autorisation de percevoir la recette, la mise en recouvrement des créances de la commune et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes. |

Comment crée-t-on une régie d'avances et/ou de recettes ?

Une régie est créée par délibération du conseil municipal ou par décision du maire si le conseil municipal lui a accordé une délégation pour ce faire.

Qui est le régisseur, Quel est son rôle ?

C'est un agent municipal des services d'une collectivité ou d'un établissement public local chargé, pour le compte du comptable public, d'opérations de paiement de dépenses (régies d'avances) et/ou d'encaissement de recettes (régies de recettes). Le régisseur est une personne physique (et jamais une personne morale). Il effectue, de façon limitative et contrôlée, des opérations de recettes et de dépenses pour assurer un service de proximité.

À quoi sert une régie d'avances ?

Elle est utilisée pour des opérations simples et répétitives (achat de timbres, de petites fournitures...) et permet de régler la dépense, dès le service fait. Le régisseur, qui ne peut payer que les dépenses énumérées dans l'acte créant la régie, dispose d'une avance de fonds qui lui est versée par le comptable public de la collectivité ou de l'établissement public.

À quoi sert une régie de recettes ?

Elle est destinée à faciliter l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité (restauration scolaire, piscine...). Le régisseur ne peut encaisser que les recettes énumérées dans l'acte créant la régie. En outre, cet acte fixe le montant du fonds dont il dispose pour rendre la monnaie aux usagers.

Où peut-on trouver des informations, des documents... sur les régies ?

Sur le site internet dédié aux collectivités locales de la direction générale des collectivités locales.

Son adresse est la suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fiches-techniques-sur-regies>

1. - Les dépenses

Dans la grande variété des dépenses des communes, on distingue les dépenses de fonctionnement d'une part, et les dépenses d'investissement d'autre part. Elles s'imposent à tous les types de collectivités territoriales qui restent soumises à l'interdiction de certaines et à l'obligation de paiement d'autres.

* **Les dépenses de fonctionnement** : il s'agit principalement de postes de dépenses nécessaires à la gestion courante des services et de l'activité de la collectivité : charges de personnel et de gestion courante, achat de fournitures, prestations de services, indemnités des élus, participation aux charges d'organismes extérieurs (aide sociale, syndicats intercommunaux...), subventions aux organismes publics et privés (associations etc...) mais aussi certaines dépenses exceptionnelles comme les intérêts moratoires, les amendes fiscales etc.

* **Les dépenses d'investissement** : il s'agit principalement de l'achat de biens et de matériels durables, de la construction ou l'aménagement de bâtiments, de travaux d'infrastructure, d'acquisition de titres de participation ou autres titres immobiliers, du remboursement en capital des emprunts, etc.

Les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) – voir point 2.2

Elles peuvent être financées par l'emprunt sauf le remboursement de l'annuité en capital de la dette qui ne peut être effectué que par des recettes propres.

Enfin, les dépenses d'investissement des communes peuvent faire l'objet d'autorisations de programme qui permettent de gérer dans le temps des opérations pluriannuelles. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements lors de la passation d'un contrat à caractère pluriannuel. Les collectivités peuvent donc engager la totalité de la dépense par le vote d'une autorisation de programme et n'inscrire, chaque année, que les crédits de paiement nécessaires à l'acquittement de la tranche annuelle de l'opération (*articles L2311-3 et R.2311-1 et articles L2311-3 R2311-9 du code général des collectivités territoriales*).

* **Les dépenses obligatoires** : Pour les collectivités territoriales, ne sont obligatoires que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Certaines dépenses, mises à la charge de la commune par la loi, sont obligatoires (*articles L.2321-1 et L2321-2 du code général des collectivités territoriales*).

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions

formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite (*article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales*).

2. - Les recettes

Pour équilibrer ses dépenses, la commune doit disposer de recettes. Celles-ci, tant de fonctionnement que d'investissement, proviennent :

* **des impôts locaux** : directs (taxe d'habitation, taxes foncières) ou indirects (droits de mutation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe de séjour, etc.) et la fiscalité économique (contribution économique territoriale, imposition forfaitaire des entreprises de réseau, taxe sur les surfaces commerciales,...) ;

* **des dotations de l'État ainsi que des subventions de l'État et d'autres organismes publics** ;

* des **produits des services et du domaine des collectivités** ;

* *In fine*, **l'emprunt** permet de couvrir le besoin de financement.

2.1 – Les nouveautés en matière de fiscalité locale : voir [fiche spéciale DDFIP](#)

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales et une réforme du schéma de financement des collectivités locales à compter du 1er janvier 2021.

Les principes généraux de la réforme sont les suivants :

- 80 % des foyers fiscaux ne paieront plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale en 2020 ;
- plus aucun foyer fiscal ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale en 2023. Les 20 % de foyers fiscaux continuant de payer une taxe d'habitation sur leur résidence principale en 2020 seront progressivement exonérés.
- le nouveau schéma de financement des collectivités locales entrera en vigueur le 1er janvier 2021 : en 2021 et en 2022, la taxe d'habitation sur les résidences principales, acquittée par les 20 % de foyers fiscaux restant assujettis sera imputée au budget de l'État.

Chaque catégorie de collectivités locales bénéficiera d'une compensation intégrale de sa perte de recettes fiscales, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Les communes bénéficieront d'une ressource de compensation égale au produit entre leurs bases de taxe d'habitation perdues en 2020 et le taux de taxe d'habitation adopté en 2017.

Cette ressource de compensation prendra deux formes :

- les communes percevront la part départementale de TFPB issue de leur territoire à compter de 2021
- les communes percevront une part des frais de gestion de fiscalité directe locale encore perçus par l'État pour assurer la compensation intégrale.

Sans **mécanisme de correction**, le transfert de la part départementale de TFPB aux communes n'assurerait pas à lui seul une compensation à l'euro près. Certaines communes seraient surcompensées, c'est-à-dire récupérerait davantage de TFPB qu'elles n'ont perdu de taxe d'habitation ; d'autres communes seraient sous-compensées, c'est-à-dire récupérerait moins de TFPB qu'elles n'ont perdu de taxe d'habitation. **Un**


coefficient correcteur permettra d'assurer la compensation intégrale de chaque commune à l'euro près. Schématiquement, le coefficient correcteur permettra de prélever le montant de surcompensation aux communes qui auraient été surcompensées au profit des communes sous-compensées.

Chaque commune se verra calculer son propre coefficient correcteur, qui sera figé. Ce coefficient correcteur s'appliquera au produit de TFPB perçu chaque année par la commune, calculé sur la base du taux communal et départemental de TFPB de 2020.

Les communes surcompensées auront un coefficient correcteur inférieur à 1 ; les communes sous-compensées auront un coefficient correcteur supérieur à 1.

Le coefficient correcteur est calculé en fonction des ressources perçues par la commune avant et après la refonte de la fiscalité locale.

En outre, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit que **les communes surcompensées pour lesquelles le montant de la surcompensation est inférieur ou égal à 10 000 € conserveront ce montant et n'auront aucun prélèvement.** Leur coefficient correcteur sera ramené à 1. Elles bénéficieront donc de ressources fiscales supérieures après qu'avant la suppression de la taxe d'habitation.

 La suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales impose des **mesures dérogatoires et temporaires** :

- les communes ne pourront pas faire varier leur taux de taxe d'habitation en 2020, ni celui de taxe d'habitation sur les résidences secondaires en 2021 et 2022 ;
- les communes ne pourront pas utiliser leur pouvoir d'assiette sur la taxe d'habitation et la TFPB en 2020 ;
- les procédures d'intégrations fiscales progressives liées à la création d'une commune nouvelle ou au changement de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre sont suspendues jusqu'en 2022 inclus et reprendront en 2023 ;
- les communes ne pourront pas nouvellement instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants entre 2020 et 2022 inclus.

⑧ Focus sur les attributions de compensation :

L'attribution de compensation (AC) est le principal flux financier entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à cette catégorie d'intercommunalité.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Une fois le montant de l'AC fixé, le législateur a prévu plusieurs hypothèses dans lesquelles ce montant peut être révisé. Dans ce cadre, le niveau de l'AC peut résulter de facteurs multiples, comme le montant de la fiscalité économique issue du territoire de la commune, l'ampleur des charges transférées à l'intercommunalité (évaluées par la commission locale d'évaluation des charges transférées – CLECT) ou le choix des communes et des EPCI de recourir à une révision libre du montant de l'AC.

L'AC est dite positive lorsqu'elle est versée par l'EPCI à la commune et négative lorsqu'elle est versée par la commune à l'EPCI (montant des charges transférées à l'EPCI par la commune supérieur au produit de fiscalité professionnelle transférée).

Les communes et les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'AC en section d'investissement en tenant compte des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés.

Voir le « guide pratique » de la direction générale des collectivités locales, relatif à l'attribution de compensation : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fiscalite-locale> (rubrique : « Reversements de fiscalité »).

2.2 - Les dotations de l'Etat

Elles répondent à trois finalités : compensation, péréquation et investissement.

2.2.1 Les dotations de compensation, pour stabiliser les budgets locaux

La plupart des dotations de l'État s'inscrivent dans une logique de compensation pour :

- * contribuer à la compensation des charges générales des collectivités. C'est notamment l'objet de la part forfaitaire de la **dotation globale de fonctionnement (DGF)** ;

- * compenser le coût des transferts de compétences. C'est le cas de la **dotation générale de décentralisation (DGD)** ;

- * compenser les allègements d'impôts locaux et les pertes dues à la suppression de la taxe professionnelle (**dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - DCRTP**) ;

- * compenser la charge de TVA par le biais du **fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)** régi par les dispositions des *articles L. 1615-1 et suivants et R 1615-1 et suivants du code général des collectivités territoriales*. C'est une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses d'investissement et sur certaines dépenses de fonctionnement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

👉 Une **réforme de l'automatisation du FCTVA** devrait entrer en vigueur au **1er janvier 2021** (*article 249 de la loi de finances pour 2020*).

Il s'agit d'une réforme de simplification dont l'objectif est de moderniser, fiabiliser et harmoniser la liquidation du FCTVA par une procédure automatisée. L'automatisation substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques. L'essentiel de la procédure est dématérialisé.

2.2.2 Les dotations de péréquation, pour réduire les inégalités entre les collectivités

Les dotations de péréquation sont versées **aux collectivités les plus défavorisées** ; elles ont pour but de réduire les inégalités de ressources des collectivités par rapport à leurs charges.

La plupart sont intégrées dans la DGF (péréquation dite « verticale »).

- * **Pour les communes**, il s'agit de la **dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)**, de la **dotation de solidarité rurale (DSR)** et de la **dotation nationale de péréquation (DNP)** (*articles L2334-13 et suivants du code général des collectivités territoriales*) ;

* **Pour les groupements de communes**, il s'agit de la **dotation d'intercommunalité** (articles L5211-28 et suivants du code général des collectivités territoriales).

La répartition des dotations aux collectivités dépend de nombreux critères dont le nombre d'habitants, la situation géographique, la superficie, le revenu des habitants, la richesse fiscale, la longueur de voirie, etc...

👉 A noter que, dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires, la DGF des communes peut faire l'objet d'une mise en commun et d'un reversement au sein de l'EPCI à fiscalité propre (article L5211-28-2 du code général des collectivités territoriales), sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres. Le montant versé à chaque commune est fixé par l'organe délibérant du groupement en fonction de critères tenant compte prioritairement du revenu par habitant et de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant, comparés à la moyenne sur le territoire de l'EPCI.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) :

La péréquation s'exerce également entre collectivités au travers notamment du FPIC (**péréquation dite « horizontale »**). (articles L2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales).

Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composé d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et de ses communes membres.

Il est **alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales** des ensembles intercommunaux, en fonction du potentiel financier agrégé par habitant (indicateur de la richesse à l'échelon intercommunal).

Les ressources du fonds sont réparties entre les ensembles intercommunaux moins favorisés, classés **en fonction d'un indice synthétique** composé du revenu par habitant, du potentiel financier agrégé par habitant et de l'effort fiscal agrégé (article L 2336-5 du code général des collectivités territoriales).

Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du fonds, ou bien n'être ni contributeur, ni bénéficiaire.

La répartition, entre l'EPCI et ses communes membres, du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal, est **modifiable** par délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, des conseils municipaux des communes membres selon deux répartitions dérogatoires en application des *articles L 2336-3 et L 2336-5 du code général des collectivités territoriales*.

2.2.3 Les dotations liées à la fonction d'élu local

La dotation « élu local », prévue à l'article L2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Elle est répartie uniformément entre les communes éligibles (petites communes rurales) sous la forme d'une dotation unitaire annuelle.

👉 **La loi de finances pour 2020** crée une seconde part de la dotation élu local à destination de certaines communes de moins de 500 habitants.

Sont instaurés également une compensation aux communes de l'obligation de souscrire un contrat « protection fonctionnelle » et un remboursement des frais de garde des élus locaux.

2.2.4 Les dotations et subventions d'investissement

L'État attribue des subventions aux collectivités qui portent des projets d'investissement. C'est notamment l'objet de la **dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**, de la **dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**, du **fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)** ou encore de la **dotation « politique de la ville » (DPV)**.

=> **la DETR** : gérée au niveau départemental, soutient des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de catégories d'opérations prioritaires, définies au niveau local par la commission d'élus instituée dans le département. **En 2020, cette commission fera l'objet d'un renouvellement à la suite des élections municipales.**

Chaque année, fin septembre ou début octobre, une circulaire précisant les règles applicables en matière de DETR est transmise à l'ensemble des collectivités.

En application de l'*article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales*, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont éligibles à cette dotation, les communes remplissant les conditions suivantes :

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'*article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales*.

=> **La DSIL** : conçue comme temporaire en 2016 (fonds de soutien à l'investissement public local-FSIL), cette dotation est désormais codifiée à l'*article L2334-42 du code général des collectivités territoriales* et permet de renforcer l'action de la DETR en s'adressant à l'ensemble des communes et EPCI à fiscalité propre du département.

Elle intervient sur des **thématiques réparties en 6 catégories par la loi** : actions concourant à la transition écologique (rénovation thermique/transition énergétique/développement des énergies renouvelables), mises aux normes et sécurisation des équipements publics, développement du numérique et de la téléphonie mobile, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, création-transformation-rénovation de bâtiments scolaires et projets d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants).

Les financements attribués doivent se porter majoritairement sur des opérations inscrites dans des démarches contractuelles (contrats de ruralité, contrats « action coeur de ville », opération « Villes de demain », contrat de plan Etat-Région, CPER signé en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2020, ou contrats thématiques comme les contrats de transition énergétique, CTE ou le Plan Littoral 21, opérationnel depuis 2018).

Cette dotation est **gérée au niveau régional** (enveloppe déléguée au préfet de région) et le préfet de l'Hérault établit sa programmation qui est validée par le préfet de région. Ce dernier établit les arrêtés attributifs et assume comptablement le suivi financier de cette dotation.

👉 Un appel à projets, couplé à la DETR, est lancé en fin d'année au titre de l'année suivante par le préfet de l'Hérault (*AAP établi par la Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau des Finances locales et de l'Intercommunalité*) pour recueillir les projets, les demandes devant s'exercer, comme pour la DETR, sur « **demarches.simplifies.fr** ».

En 2019, le montant total de DSIL engagée dans l'Hérault s'est élevé à 5 621 978 € celui de la DETR à 10 704 867 € : le détail des opérations financées est indiqué sur le *site des services de l'Etat dans l'Hérault (rubriques "Services de l'Etat/Etat et collectivités/Finances Locales)* à l'adresse suivante : www.herault.gouv.fr.

=> **Le FNADT** : il peut intervenir en fonctionnement et en investissement aussi bien sur des projets portés par des collectivités locales, que par des associations ou des structures économiques mixtes, ce fonds n'ayant pas toutefois vocation à constituer une aide aux entreprises. En fonctionnement, il peut financer de l'ingénierie, diverses études ainsi le fonctionnement des maisons de services au public (MSAP), devenues « France service » en 2020 au terme d'un agrément ministériel (13 MSAP ont été financées par le FNADT dans l'Hérault en 2019). En investissement, il est régi par le *décret n° 2018-514 du 25 juin 2018* relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Le FNADT doit intervenir prioritairement sur des projets favorisant l'emploi, l'attractivité des territoires (préservation des milieux et mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel ou amélioration des services rendus aux populations et aux entreprises) ainsi que sur des actions présentant un caractère innovant ou expérimental mais reproductible dans le domaine de l'aménagement, du développement durable et de la cohésion des territoires (déploiement de tiers-lieux par exemple) et en dernier recours si aucun autre financement de l'Etat n'est mobilisable ou se révèle indispensable à la réalisation du projet.

Si la gestion du FNADT reste de niveau départemental (établissement des arrêtés et suivi des crédits par le préfet de l'Hérault), il n'existe pas, comme pour la DSIL, d'enveloppe départementale et le préfet de département négocie sa programmation avec le préfet de région.

Le FNADT est l'instrument privilégié d'un financement sur le CPER qui intégrait pour la période 2015-2020 un volet dit territorial et les 6 plus importants EPCI du département ont signé une convention d'application au titre de l'actuel contrat de plan.

👉 Pour le FNADT, le service référent est le *Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité en préfecture de l'Hérault*.

La DPV : bénéficie chaque année aux communes particulièrement défavorisées et présentant d'importants dysfonctionnements urbains. Les critères d'éligibilité des communes à la DPV sont fixés par la loi de finances. (En 2020 sont éligibles à la DPV, pour le département de l'Hérault, les communes de Béziers, Lunel et Montpellier).

2.3 – L'emprunt

À quoi sert l'emprunt ?

L'emprunt est uniquement destiné à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement prévu au budget.

Le contrôle des emprunts des collectivités locales s'exerce à travers le principe d'équilibre budgétaire prévu à l'*article L1612-4 du code général des collectivités territoriales*.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette.

Qui décide de recourir à l'emprunt ?

La décision de recourir à l'emprunt et la définition des conditions financières de celui-ci relève de la compétence du conseil municipal (*article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales*). Ces conditions s'imposent au maire pour la signature du contrat d'emprunt. Bien souvent cette compétence est déléguée, du moins pour partie, au maire qui agit par délégation du conseil municipal (*article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales*) dans le cadre d'une délibération générale prise par ce dernier. La durée de la délégation ne peut jamais être supérieure à la durée du mandat, en revanche, il est possible d'accorder une délégation inférieure à la durée du mandat.

LA DELIVRANCES DES TITRES D'IDENTITE

L'article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans le cadre des missions confiées aux maires en tant qu'agents de l'État, les communes assurent la réception et la saisie des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports ainsi que la remise aux intéressés de ces titres.

Depuis 2008, les demandes de CNI et de passeports sont saisies au moyen d'un dispositif de recueil installé en mairie et mis à la disposition des communes par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ce dispositif de recueil permet de recueillir et d'enregistrer de manière sécurisée les empreintes digitales du demandeur. Pour tenir compte des charges liées à l'accomplissement de cette mission, les communes équipées de tels dispositifs de recueil bénéficient d'une dotation spécifique, la dotation pour les titres sécurisés (DTS).

La réforme du mode de délivrance des CNI, déployée depuis le 7 mars 2017 en Occitanie dans le cadre du plan «préfectures nouvelle génération », a consisté à étendre ce mode opératoire au traitement des demandes de CNI, aux fins de tendre à une sécurisation renforcée des titres délivrés et au renforcement de la lutte contre la fraude. Dans le cadre défini par le décret du 28 octobre 2016, le dépôt d'une demande de CNI doit désormais être effectué dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil.

Textes législatifs et réglementaires

- Article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales
- [Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012](#) relative à la protection de l'identité
- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité
- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports
- [Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité](#)

Mairies équipées de dispositif de recueils : 26 mairies sont actuellement équipées d'un dispositif de recueil dans l'Hérault. Dans la grande majorité des communes, les usagers sont reçus en mairie sur RDV (de préférence via un site internet de prise de rendez-vous). Les jours d'ouverture et horaires doivent être d'une amplitude suffisante afin de limiter les délais de rendez-vous.

Les mairies non équipées ont à présent un rôle d'information pour les usagers, notamment en les renseignant sur les pièces à fournir (flyer disponible sur le site internet de la préfecture) ou en les aiguillant vers la réalisation d'une pré-demande en ligne. Le décret du 28 octobre 2016 a modifié le décret du 22 octobre 1955 pour permettre la déterritorialisation des demandes de CNI. Ainsi, la demande de CNI comme celle du passeport peut être déposée auprès de n'importe quelle mairie, quel que soit le lieu du domicile du demandeur.

Les agents communaux doivent veiller à la qualité de l'accueil des demandeurs. Individuellement habilités par le maire de la commune, ils sont chargés d'enregistrer sur le dispositif de recueil les éléments composant les demandes de CNI et de passeport présentées par les demandeurs. La demande sera ensuite instruite par le Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) de la préfecture de l'Hérault.

Le demandeur doit se présenter personnellement au guichet de la mairie pour déposer sa demande de passeport ou de CNI. La comparution personnelle est obligatoire au dépôt de la demande et à la remise du titre (sauf pour les mineurs dont la présence n'est obligatoire qu'au dépôt de la demande sauf pour les demandes de passeport des enfants de plus de 12 ans). L'agent municipal n'est pas autorisé à refuser d'enregistrer une demande au motif que les pièces produites par le demandeur ne lui paraissent pas adéquates. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur des questions relatives à la nationalité ou à l'état civil, par exemple. Une fois la demande traitée et validée par le CERT, le titre sera produit par le centre de production des CNI et l'imprimerie nationale pour les passeports, puis envoyé par pli recommandé à la mairie qui procédera ensuite à la remise du titre.

Adresses utiles et documentation

Toutes les mairies équipées de dispositif de recueil ont à leur disposition des fiches de procédures émises par le CERT, ainsi que les contacts utiles. Les informations relatives à la liste des pièces à fournir ainsi que les délais de traitement du CERT et les délais moyens de rendez-vous en mairie sont disponibles sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse :

- <http://www.herault.gouv.fr/Demarches-administratives/Carte-d-identite-Passeport>
- Site de l'agence nationale des titres sécurisés : <https://ants.gouv.fr/>

Les principaux textes :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 résorption de l'emploi précaire
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 accès à l'emploi titulaire
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 égalité et citoyenneté
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 transformation fonction publique-TFP

Le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires demeure dans le statut mais la récente loi n°2019-828 dite « TFP » élargit les facultés de recruter sous contrat et le champ des dérogations.

1- Le principe du mode de recrutement par concours est la règle de droit commun pour le recrutement des fonctionnaires (art 16 loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Il existe 3 types de concours :

- le concours externe qui s'adresse aux candidats extérieurs à la fonction publique territoriale
- le concours interne, sur épreuves qui s'adresse aux fonctionnaires
- le 3ème concours, sur épreuves permettant l'accès à certains cadres d'emplois dans des conditions fixées par chaque statut particulier.

2- Des dérogations limitativement énumérées par les articles 38 et 38 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont possibles :

- lors de la constitution initiale d'un cadre d'emploi ou la création d'un emploi par transformation de cadre d'emplois, de corps ou d'emplois existants
- lors de recrutements opérés au titre d'emplois réservés et dans le cadre d'emploi ou emplois de catégorie C lorsque le cadre d'emploi de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée.

3- Les possibilités de recours aux contractuels antérieures à la loi TPF 2019

L'article 3 de la loi n°84-53 prévoit certains cas limitativement énumérés de recrutement de contractuels :

- tout d'abord sur un emploi non permanent, pour un accroissement temporaire d'activités et/ou un accroissement saisonnier d'activités.
- le recrutement sur un emploi permanent est possible pour pallier au remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel ainsi que pour pallier à une vacance d'emploi.
- le recrutement à titre permanent sur un emploi permanent sur des emplois à profils particuliers en l'absence de cadre d'emploi et/ou pour les besoins du service ou nature des fonctions.

D'autres cas sont prévus, notamment le recrutement direct dans certains emplois administratifs ou techniques de direction (art 47), le recrutement contractuel de collaborateurs de cabinet (art 110) et de collaborateur d'un groupe d'élus (art 110-1).

Enfin, d'autres textes réglementaires prévoient des cas de recrutements contractuels. Ils concernent :

- les travailleurs handicapés qui peuvent être titularisés directement à l'issue d'un engagement en qualité d'agent contractuel (Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996)
- les jeunes âgés de 16/25 ans révolus dans le cadre du parcours d'accès de la fonction publique (PACTE art 38 bis loi n°84-53 susvisée créée par ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005),
- les assistantes maternelles et les assistantes familiales (art L 422-6 et L 422-7 CASF)
- la reprise de l'activité d'une entité économique transférée (art L 1224-3 Code du travail)
- la reprise de l'activité d'une personne morale de droit public (art 14 ter loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

4- L'élargissement du recours aux contractuels impulsé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 -TFP (cf tableau)

Aux cas initialement prévus par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, s'ajoutent de nouvelles possibilités d'embauche de contractuels :

- le recrutement direct s'ouvre dans certains emplois administratifs et techniques de direction. Depuis le 22 décembre 2019*, les seuils démographiques sont en effet abaissés à 40 000 habitants pour le recrutement contractuel dans certains emplois fonctionnels.
- le contrat de projet ou d'opération vise à répondre à un objet ou un besoin identifié (décret n°2020-172 du 27/02/2020). Le contrat ne peut être inférieur à un an, renouvelable le temps du projet dans la limite de 6 ans. Il concerne toutes les catégories hiérarchiques (ABC). À l'issue de ce contrat, l'agent ne peut être ni prolongé, ni « *cdéisé* » ni titularisé. Une indemnité est prévue en cas de rupture anticipée du contrat.
- le recrutement sur un emploi permanent pour les besoins du service ou la nature des fonctions n'est plus réservé aux catégories A depuis le 22 décembre 2019*.
- le recrutement sur un emploi permanent pour les petites communes, groupements de petites communes et emplois à temps non complet en fonction d'un seuil démographique applicable au 22 décembre 2019*.
- l'extension des possibilités de recours aux contractuels pour le remplacement de fonctionnaires (disponibilité et détachement de courte durée...).

Par ailleurs les centres de gestion peuvent mettre à disposition des collectivités locales des agents contractuels pour les affecter à des missions permanentes à temps complet ou temps non complet.

I- Définition

Le terme établissement recevant du public (ERP), défini à l'article **R123-2 du Code de la construction et de l'habitation** : constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel »

Cela désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (salariés ou fonctionnaires) qui sont, eux, protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins (de l'échoppe à la grande surface), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, gares, les divers lieux de cultes et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables).

Les ERP ne reçoivent pas tous le même nombre de personnes. Ils **sont donc classés en catégories selon le nombre maximal de personnes susceptible d'être présentes simultanément dans l'établissement** (catégorie représentée par un nombre de 1 à 5). La catégorie d'ERP est obtenue en fonction de l'effectif du public et de celui du personnel (sauf pour l'ERP de 5ème catégorie ou seul l'effectif du public compte).

- Effectif > à 1500 personnes : ERP catégorie 1
- De 701 à 1500 personnes : ERP catégorie 2
- De 301 à 700 personnes : ERP catégorie 3
- Jusqu'à 300 personnes (à l'exception des ERP 5ème catégorie) : ERP catégorie 4
- En fonction de seuils d'assujettissement : ERP catégorie 5

2- Réglementation juridique

Le décret du 8 mars 1995 fixe les règles de fonctionnement de surveillance des ERP. Il crée une commission départementale de sécurité, compétente pour les 1ere catégories et les dérogations, et des sous-commissions d'arrondissement.

Ces commissions sont composées de la préfecture, du maire, du SDIS, de la police et de la gendarmerie, de la DDTM. Leur objectif est de donner des avis favorables ou défavorable selon le niveau de sécurité de l'établissement. Ces avis sont formés lors des visites périodiques des ERP, mais également à l'occasion des travaux (AT ou PC) élaborés sur ces établissements.

3- Rôle du maire

Le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police (articles L2212-2 du CGCT et R123-27 du CCH) a dispose également du pouvoir de police spécial des ERP. La commission de sécurité émet un avis, et le maire peut prendre ensuite un arrêté d'ouverture (sauf pour les 5 eme catégories) ou de fermeture.

Le maire :

- traite les demandes d'autorisation d'urbanisme dans les ERP
- saisit les commissions compétentes pour provoquer une visite
- peut demander des visites de contrôle hors visite périodique
- participe aux commissions
- donne suite aux visites
- assure le suivi des avis défavorables
- transmet la liste de ses ERP chaque année en préfecture

La loi du 29 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique) permet désormais au maire, après une mise en demeure, de prendre un arrêté de fermeture qui pourra être accompagné d'une astreinte journalière de 500 euros par jour de retard, et une amende pénale augmentée (3750 à 10000 euros).

4-Les ERP dans l'Hérault

Plus de 16.000 ERP sont recensés dans le département, dont plus de 3000 soumis à visite périodique. La liste des ERP de l'Hérault se trouve sur le site internet de la préfecture. Elle est actualisée annuellement. 1145 visites ont été réalisées en 2019. 170 établissements sont en avis défavorable. Des comités de suivi peuvent être réalisés pour assurer un meilleur suivi des établissements, et notamment ceux qualifiés de dangereux.

La loi n° 2019 – 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, publiée au journal officiel du 28 décembre 2019, apporte quelques évolutions à la réglementation applicable aux débits de boissons. Certaines dispositions d'application immédiate sont entrées en vigueur le 29 décembre 2019. D'autres verront leurs modalités d'application précisées par un décret pris en Conseil d'Etat.

I - La possibilité de créer de nouvelles licences IV dans les communes de moins de 3 500 habitants (article 47)

Afin de réimplanter des débits de boissons en zones rurales, l'article 47 II de la loi du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité de créer **une licence IV** par déclaration auprès du Maire dans **les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas** au 28 décembre 2019. Cette possibilité est ouverte pour une durée de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 28 décembre 2022. Les licences ainsi créées **ne pourront pas être transférées au-delà de l'intercommunalité**.

Après le 28 décembre 2022, toute nouvelle création de licence IV se heurtera à l'interdiction posée par l'article L. 3332 – 2 du code de la santé publique et partant, relèvera des sanctions pénales mentionnées au 2° de l'article L. 3352 – 1.

II - Le transfert de licence au niveau du département (article 47)

La loi du 27 décembre 2019 **limite le transfert de licence au niveau du département** et non plus au niveau de la région. La procédure reste inchangée, la demande de transfert doit faire l'objet d'une demande au Préfet qui consultera pour avis les maires de la commune où est installé le débit de boisson et de la commune où il sera transféré.

Dans le cas où la commune ne compterait qu'un seul débit de boissons de 4^{ème} catégorie, le transfert ne pourra avoir lieu qu'avec l'avis favorable du Maire de ladite commune.

Par dérogation, la licence pourra être transférée dans un département limitrophe. La demande devra dans ce cas être adressée au Préfet du département où doit être transféré le débit de boissons. Un **transfert vers un département limitrophe** ne pourra intervenir qu'à **l'issue d'une période de huit ans** suivant le précédent transfert au sein du même département.

La dérogation au profit des établissements touristiques, dont relèvent les hôtels classés, permettant un transfert au-delà des limites du département, demeure.

III - La modification des zones protégées (article 47)

Il existait jusqu'à présent huit zones protégées, c'est-à-dire des distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent pas être établis. La nouvelle loi limite désormais ces zones protégées à trois catégories (article L3335-1 du Code de la santé publique) :

- Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

- Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

IV – La délégation de pouvoir aux maires (article 45)

Le code de la santé publique et le code de la sécurité intérieure prévoient la possibilité pour le préfet de prononcer une **fermeture administrative** d'un débit de boissons en **cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques**. Il s'agit :

- Des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants au sens du 2 de l'article L. 3332 – 15 du code de la santé publique : la durée maximale de fermeture est de deux mois ;
- Des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur au sens de l'article L. 332 – 1 du code de la sécurité intérieure : la durée de fermeture ne peut excéder trois mois ;
- Des établissements diffusant de la musique au sens de l'article L. 333 – 1 du code de la sécurité intérieure : la durée de fermeture ne peut être supérieure à trois mois.

L'article 45 de la loi du 27 décembre 2019 prévoit la possibilité pour le Préfet « au vu des circonstances locales » de déléguer cette prérogative, par arrêté, au Maire qui en fait la demande, sur le territoire de la commune. Le Préfet pourra mettre fin à cette délégation à la demande du Maire ou à son initiative. Le Maire a l'obligation de transmettre au Préfet les arrêtés de fermetures dans un délai de trois jours à compter de leur signature. Par ailleurs, le Préfet pourra toujours ordonner la fermeture administrative d'un établissement après mise en demeure du Maire restée sans résultat.

Concernant la fermeture administrative des débits de boissons à consommer sur place et de restaurant motivée par des troubles à l'ordre public (L. 3332 – 15 alinéa 2 CSP), l'arrêté de fermeture administrative prend effet quarante-huit heures après sa notification lorsque les faits sanctionnés ont eu lieu plus de quarante-cinq jours avant la date de signature de l'arrêté.

Dans les communes dans lesquelles le maire souhaite exercer cette compétence, et seulement dans ce cas, la commune devra se doter d'une commission municipale des débits de boissons. Cette commission est composée de :

- représentants des services communaux désignés par le Maire,
- représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet,
- représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Un **décret en Conseil d'État** précisera ultérieurement les **modalités** de fonctionnement de ces **commissions**.

Les fermetures administratives d'une durée de six mois maximum prononcées suite à des infractions aux lois et règlements des débits de boisson, ou suite à la commission d'actes criminels ou délictueux restent de la compétence exclusive du Préfet.

V – Les sanctions concernant le non respect des restrictions d’horaires pour la vente à emporter d’alcool (article 53)

Les dispositions de l’article 95 de la loi n°2009 – 879 du 21 juillet 2009 (dite « loi Bachelot ») sont désormais codifiées à l’article L. 3332 – 13 du CSP. Pour rappel, le Maire peut fixer par arrêté une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite sur le territoire de la commune. La plage horaire ne peut pas débuter avant 20 heures et ne peut pas s’achever après 8 heures.

Le régime des sanctions est enrichi : l’article 53 de la loi a en effet rétabli dans le code général des collectivités territoriales un article L. 2212-2-1, dont le 4° du I prévoit que le non-respect d’un arrêté municipal de restriction d’horaires pour la vente à emporter d’alcool, édicté sur le fondement de l’article L. 3332-13 du CSP peut donner lieu à une **amende administrative d’un montant maximal de 500 €** si ce manquement présente un risque pour la sécurité des personnes et s’il a un caractère répétitif ou continu. Les modalités d’application de cette sanction administrative figurent au II de l’article L. 2212-2-1 du CGCT.

Le guide des débits de boissons du ministère de l’intérieur et du ministère de la santé est téléchargeable : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Parution-du-Guide-des-debits-de-boissons>